

CONVENTION DE REFERENCEMENT

POUR DES PRESTATIONS DE CONSEIL M&A

Entre

Business France, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 930 051, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, représenté par Madame Marie-Cécile TARDIEU agissant en qualité de Directrice Générale Déléguée à la direction Invest dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Business France »

D'une part,

Et

Raison sociale du prestataire :

.....
.....

Forme juridique :

.....
.....

de droit, au capital de
..... immatriculé au registre du

Commerce des Sociétés - *ou équivalent* – de
(ville).....sous

le numéro

.....,
dont le siège social est sis

(adresse).....
....., représenté par

(civilité, prénom, nom) :

.....
.....

agissant en qualité de, dûment
habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Business France et le PRESTATAIRE sont collectivement désignés ci-après les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Après avoir rappelé que :

Business France est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé le 1er janvier 2015 conformément à l'ordonnance n°2014-1555 du 22 décembre 2014 et à son décret d'application n°2014-1571 du 22 décembre 2014 modifié relatif à l'agence Business France.

Il est chargé du développement international des entreprises et de leurs exportations, ainsi que de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France. Il gère et développe le V.I.E (Volontariat International en Entreprise)

Dans le cadre de ses activités, Business France assure aussi une mission de service public de promotion de l'attractivité et de l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires (service public de l'attractivité). Business France propose une gamme complète de produits et services d'accompagnement aux entreprises étrangères souhaitant se développer en France.

Business France est placé sous la triple tutelle du Ministère de l'économie des Finances et de la relance, du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Business France dispose de 1.400 collaborateurs situés en France et dans 56 pays. Elle s'appuie sur un réseau de partenaires publics et privés.

Parmi ses missions Invest, l'Agence soutient des investisseurs internationaux souhaitant investir en France à travers un projet de prise de participation dans des entreprises saines. En concertation avec ses Tutelles, Business France procède systématiquement à la qualification de ces projets afin qu'ils soient générateurs d'emplois et de croissance en France. Pour ce faire, l'Agence intervient en tant que facilitateur auprès de l'investisseur étranger en lui présentant des opportunités d'investissements susceptibles de répondre à sa stratégie d'investissement. Le présent référencement a pour objet d'optimiser l'identification de ces opportunités d'investissements en France en sollicitant la mobilisation d'opérateurs privés établis en France intervenant en complément des partenaires territoriaux avec lesquels l'Agence traite ces projets.

Business France souhaite créer une procédure de référencement de PRESTATAIRES de services pouvant apporter des prestations complémentaires à son action au profit des investisseurs étrangers qui le demandent ; ci-après le(s) « **INVESTISSEUR(S)** », dans le cadre de sa mission de service public d'attractivité. A cet effet, Business France a élaboré une procédure de référencement destinée à garantir un niveau de qualité des prestations fournies devant permettre la satisfaction de besoins des INVESTISSEURS.

En fonction du service complémentaire souhaité par un INVESTISSEUR, sur un marché donné, Business France lui recommandera les PRESTATAIRES référencés pour ce type de services. L'Agence laissera en toute circonstance à l'INVESTISSEUR le soin de choisir, in fine, le PRESTATAIRE offrant un service au plus près de ses besoins et selon ses critères propres.

Business France assure toutefois à l'INVESTISSEUR que le ou les PRESTATAIRE(S) référencé(s) par ses soins dispose(nt) d'un savoir-faire et d'un personnel qualifié dans les domaines pour lesquels il(s) a (ont) été référencé(s).

Les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir la nature des services pour lesquels le PRESTATAIRE est référencé et les conditions dans lesquelles Business France, peut transmettre les coordonnées et informations relatives au PRESTATAIRE aux INVESTISSEURS étrangers en fonction des besoins de services qu’elles auront préalablement exprimés, ainsi que les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE pourra se prévaloir de son référencement par Business France auprès du public visé.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVICES CONCERNES

Business France pourra recommander le PRESTATAIRE aux INVESTISSEURS pour les services identifiés par le PRESTATAIRE lui-même en annexe 2 de la Convention et qu’il est à même de réaliser en propre, à titre principal.

Ces services correspondent à la/aux typologie(s) de prestations suivante(s) :

Cocher les cases qui concernent le PRESTATAIRE

- Mandat d’achat exclusif (« BUY-SIDE »)** : accompagnement sur-mesure de l’INVESTISSEUR dans l’identification d’entreprises françaises répondant au cahier des charges exprimé par l’INVESTISSEUR étranger
- Mandat de vente exclusif (« SELL-SIDE »)** : présentation par le Prestataire à l’INVESTISSEUR d’entreprises françaises correspondant au cahier des charges exprimé par l’INVESTISSEUR étranger et pour laquelle le Prestataire dispose d’un mandat

ARTICLE 3 – MODALITES DE DEMANDE ET D’EXECUTION DE PRESTATION

Lorsqu’un INVESTISSEUR exprime un besoin pour une catégorie de services visée à l’article 2 de la Convention, Business France, fournira à l’INVESTISSEUR, la liste des PRESTATAIRES de services référencés pour la typologie de prestations concernée.

En tout état de cause, Business France ne transmet pas directement ou indirectement les coordonnées de l’INVESTISSEUR, sans l’accord de celui-ci, aux PRESTATAIRES référencés.

Le PRESTATAIRE s’engage à répondre à la demande de l’INVESTISSEUR dans un délai de 10 jours ouvrables, dès lors que Business France a communiqué au PRESTATAIRE le cahier des charges exprimé par l’INVESTISSEUR, avec une offre de prestation(s) adéquate(s) et détaillée(s) ainsi que les condition(s) et tarif(s) associé(s) ou - a minima - de premiers éléments d’éclairage.

Le PRESTATAIRE s’engage, dans ce cadre, à délivrer son/ses service(s) pour le(s)quel(s) il assumera la responsabilité pleine et entière, dans le respect des critères qualité fixés à l’annexe 3 de la procédure de référencement.

Les modalités de facturation de l’INVESTISSEUR et, plus largement, des relations contractuelles entre le PRESTATAIRE et l’INVESTISSEUR, relèvent de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 4 – CONTEXTE

Le référencement concerne des services que l’Agence ne couvre pas.

A l’issue de la période relative à la présente convention (cf. article 7), une évaluation du référencement sera menée.

A l'aune de l'activité observée, Business France décidera, ou non, de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour poursuivre, selon des modalités qui pourront évoluer, cet exercice de référencement.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Les Parties conviennent que la rémunération de Business France se compose comme suit :

- D'une **rémunération fixe annuelle** de **800 € HT** (Huit Cents euros hors taxe) correspondant aux frais annuels de dossier et de gestion associés au présent référencement. Ces frais annuels, ne seront pas dus la première année de la convention.
- D'une rémunération variable liée au succès égale à 10% HT (Dix pourcent hors taxe) du montant de la commission perçue par le PRESTATAIRE à l'issue d'un investissement réalisé par un INVESTISSEUR étranger dans une entreprise française pour laquelle le PRESTATAIRE est mandaté (SELL-SIDE) ou (Buy-Side). Il est expressément convenu entre les Parties que le fait générateur de la rémunération liée au succès est la date de signature d'un contrat entre l'INVESTISSEUR étranger et la société française objet du mandat.
- Dès signature d'un contrat entre l'INVESTISSEUR étranger et l'entreprise française objet du mandat, Business France fera parvenir un bon de commande au PRESTATAIRE référencé puis mettra en facturation la prestation.
- Les factures seront payées par le PRESTATAIRE référencé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE s'engage à faire exécuter les prestations demandées, exclusivement par ses salariés et /ou ses mandataires habituels rigoureusement sélectionnés et dont il se porte garant. Il assumera seul les conséquences d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution d'un service auquel aura fait appel un INVESTISSEUR.

A ce titre, il garantit Business France contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, qui serait formulée à son encontre concernant l'exécution d'une demande de services pour laquelle l'INVESTISSEUR aurait sélectionné et contracté avec le PRESTATAIRE et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour Business France et/ou pour des tiers.

ARTICLE 7 - QUALITE ET SUIVI

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter la Charte Qualité (annexe 3 de la procédure de référencement). A ce titre et dans le cas où l'exécution de la prestation de service génèrerait une insatisfaction de l'INVESTISSEUR, le PRESTATAIRE s'engage à y répondre dans les plus brefs délais.

En outre, Business France se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels portant sur la qualité des services fournis par le PRESTATAIRE aux INVESTISSEURS. A cet effet, Business France pourra contacter directement, par tout moyen de son choix, les INVESTISSEURS ayant eu recours aux services du PRESTATAIRE référencé afin de vérifier si le service a été exécuté dans les conditions et dans le respect des critères de qualité figurant dans ladite Charte Qualité (annexe3).

Les INVESTISSEURS auront la possibilité d'émettre, auprès de Business France, des retours quant à la qualité des prestations relevant du périmètre de la procédure, réalisées par le PRESTATAIRE référencé auquel elles auront fait appel.

Si elle l'estime nécessaire, l'agence informera le PRESTATAIRE des résultats de ces contrôles et/ou retours clients.

Le PRESTATAIRE s'engage à communiquer, deux fois par an à Business France, le nom des entreprises qu'il aura reçues et de celles qu'il aura servies dans le cadre de la procédure de référencement (à mi-année et, pour l'année entière n, avant fin février de l'année n+1), sauf obligations légales contraires. Dans ce dernier cas, le PRESTATAIRE s'engage à communiquer deux fois par an à Business France, le nombre d'INVESTISSEURS qu'il aura reçues et de celles qu'il aura servies dans le cadre de la procédure de référencement.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET – DUREE

La Convention prend effet à compter du et pour une durée d'un (1) an, renouvelable une (1) fois pour deux (2) ans par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par courrier recommandé adressé à Business France au moins 1 mois avant l'échéance.

Au-delà de la deuxième année, le référencement prend fin de plein droit sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 Sans préjudice de tous autres droits et action, en cas d'inexécution ou manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations lui incombant au titre de la Convention, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit, quinze (15) jours calendaires après avoir adressé une mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par tout autre moyen attestant de sa réception par l'autre Partie, restée infructueuse en tout ou partie.

9.2 Business France pourra résilier de plein droit et à tout moment la Convention pour l'un des motifs suivants :

1. pour toute condamnation judiciaire, civile ou pénale, prononcée à l'encontre du PRESTATAIRE;
2. si l'un des critères essentiels pour lequel le PRESTATAIRE a été référencé n'est plus rempli ;
3. pour tout manquement du PRESTATAIRE référencé à l'une de ses obligations après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours ;
4. pour toute insatisfaction répétée et détectée par Business France dans le cadre des contrôles qualité visés à l'article 6 de la présente Convention faisant apparaître l'absence de mesures correctives de la part du PRESTATAIRE.

Tous les cas de résiliation évoqués au présent article impliquent la perte pour le PRESTATAIRE du référencement qui lui avait été attribué par Business France ainsi que ses effets, notamment en termes de communication qui aurait été accordé en application de l'article 9.

9.3 Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 8.3, 9, 10 et 16 continueront de s'appliquer.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le PRESTATAIRE pourra utiliser, pour les prestations réalisées dans le cadre de la Convention, la mention et le logo fourni par Business France.

Le PRESTATAIRE s'interdit d'utiliser le logo ou la mention de son référencement pour toute autre activité, périmètre matériel ou territorial, et/ou prestation que l'objet du référencement et/ou qui serait sans rapport avec les raisons pour laquelle il a été référencé. Toute utilisation contraire du logo ou de la mention susvisés pourra entraîner la perte du référencement dans les conditions de l'article 8 des présentes, accompagnée le cas échéant d'une communication de Business France sur cette perte et les raisons qui y ont présidé.

Le PRESTATAIRE autorise Business France à utiliser son logo et sa marque pour l'objet tel que défini à l'article 1 ainsi que pour une communication plus large associée et pour la durée prévue à l'article 7 des présentes. Business France s'engage à en respecter le graphisme et la définition.

Business France et le PRESTATAIRE ne pourront prétendre, dans le cadre de la présente Convention, à un quelconque titre de propriété sur la marque de l'autre Partie.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Pendant la durée de la Convention et les deux (2) années après sa date de cessation pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel et à ne pas utiliser, communiquer ou révéler à quiconque, tout document, information, donnée ou élément de toute nature reçu de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la Convention sous réserve qu'il ne soit pas rendu public par l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à avertir son personnel, ses éventuels sous-traitants et/ou les entreprises de travail temporaire auxquels elle pourrait faire appel, de la confidentialité des éléments susvisés.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Business France rappelle le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, les Parties reconnaissent que l'ensemble des données et fichiers émanant de l'exécution de la présente Convention est soumis au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Parties s'engagent

- à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter ou consulter les données, fichiers et contenus à d'autres fins que l'exécution de la Convention ;
- à ne traiter et consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par l'autre Partie;
- à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et d'empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie ;
- à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ;

- à s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillis par elles au cours de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

D'une manière générale, les Parties s'engagent au respect de la législation qui leur est applicable en la matière.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution de la présente Convention causés par un évènement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence française. La force majeure n'entraînera que la suspension de la Convention pendant le temps où elle produira ses effets. La Partie qui entend s'en prévaloir devra informer l'autre Partie par écrit. Toutefois, la suspension de la Convention ne pourra excéder un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification écrite. A l'expiration de ce délai, la Partie la plus diligente pourra de plein droit mettre fin à la Convention sans préavis ni indemnité avec effet immédiat en informant l'autre Partie par notification écrite.

ARTICLE 14– INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente Convention est dépourvue de tout affectio societatis. En conséquence, aucune disposition de la Convention ne doit ou ne peut être interprétée comme créant une association, une société, un groupe de sociétés, un groupement d'intérêt économique, ou une relation de concédant à concessionnaire, de franchiseur à franchisé, de mandant à mandataire ou de salarié à employeur entre Business France et le PRESTATAIRE.

Business France et le PRESTATAIRE agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité respective.

ARTICLE 15– CESSION- CHANGEMENT DE CONTROLE

La Convention est conclue intuitu personae, en considération du PRESTATAIRE et ses caractéristiques sans lesquelles Business France n'aurait pas conclu la présente Convention. En conséquence, le PRESTATAIRE ne peut céder tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la Convention sans l'accord écrit et préalable de Business France. A défaut, le PRESTATAIRE reste personnellement responsable tant envers Business France qu'envers les tiers, et Business France se réserve le droit conformément à l'article 8 de mettre fin à la Convention.

Tout changement de contrôle, direct ou indirect, du capital social du PRESTATAIRE sera assimilé à une cession de Convention.

ARTICLE 16– NULLITE D'UNE CLAUSE

Au cas où l'une des dispositions de la Convention serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique ; les autres dispositions continueront de produire leurs effets conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent de la présente Convention.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de divergence entre les Parties, relatives à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de trouver une solution amiable entre elles. Les différends qui n'auront pas pu être réglés par la voie amiable seront portés devant le Tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels cités ci-dessous constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ils prévalent sur toute négociation, arrangement oral ou écrit entre les Parties relatifs à l'objet des présentes.

Sont donc considérés comme contractuels, les documents suivants :

1. La présente Convention
2. La procédure de référencement et ses annexes 1 à 3
3. Le dossier de candidature et d'offre remis par le PRESTATAIRE dans le cadre de ladite procédure.

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction, les documents cités en 1 prévalent sur les documents cités en 2 et ainsi de suite.

Seule la version française de la Convention fait foi entre les Parties, quelles qu'en soient les traductions éventuellement faites par l'une ou l'autre des Parties.

Tout avenant, addition ou modification à la Convention devra être fait par écrit et signé par les deux Parties. A défaut, l'addition, modification ou avenant sera nul.

Fait à _____, le _____ en deux (2) exemplaires originaux.

Pour **Business France**

Pour le **PRESTATAIRE**

Marie-Cécile TARDIEU
Directrice Générale Déléguée
Business France Invest